

# VD\_OMNI PE.2022.0103 vom 20. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0103)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0103 du 20 juillet 2023

IT: VD\_OMNI PE.2022.0103 del 20 luglio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP refusant d'accorder une autorisation de séjour, par regroupement familial différé, à deux frères ressortissants de Macédoine du Nord souhaitant rejoindre leur père, titulaire d'une autorisation d'établissement. Les requérants âgés de plus de dix-huit ans, comme en l'espèce, ne peuvent se prévaloir des art. 42 ss LEI pour obtenir le regroupement familial avec un parent. Il est ainsi inutile d'examiner les conditions du regroupement familial différé au regard de l'art. 47 al. 4 LEI, qui ne trouve pas application (c. 3). Sous l'angle du cas de rigueur, les recourants ne démontrent pas, en particulier, que leur venue serait justifiée par la nécessité de venir en aide à leur père - souffrant d'importants problèmes de santé - en tant que proches aidants (c. 4). Enfin, c'est à tort que les recourants reprochent aux autorités migratoires de ne pas avoir attiré l'attention de leur père sur la proximité de l'échéance des délais pour demander le regroupement familial (c. 5). Recours rejeté selon la procédure de jugement rapide de l'art. 82 LPA-VD. Recours au TF déclarés irrecevables par arrêt du 20 juillet 2023 (2C\_404/2023 et 2C\_382/2023).

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Les décisions entreprises sont des décisions sur opposition rendues en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elles ne sont pas susceptibles de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé auprès d'une autorité incompétente, le recours toutefois a été interjeté dans le délai légal, compte tenu des fêtes judiciaires; ce délai est réputé sauvegardé (art. 20 al. 2, 95 et 96 LPA-VD). Le recours a pour le surplus été formé par les destinataires des décisions attaquées et il satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus d'autorisations d'entrée et de séjour en faveur des recourants, enfants majeurs d'un titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Ceux-ci font essentiellement valoir que les conditions financières et médicales difficiles de leur père l'ont empêché, jusqu'à récemment encore, d'envisager le dépôt d'une demande de regroupement familial. Ils se prévalent également de promesses d'emploi en leur faveur et s'engagent à ne pas faire appel à l'aide sociale. a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss de la loi

fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Selon l'art. 43 al. 1 LEI, intitulé " Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement ", les enfants célibataires étrangers de moins de dix-huit ans du titulaire d'une autorisation d'établissement ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à certaines conditions, notamment de vivre en ménage commun avec lui. Un requérant âgé de plus de dix-huit ans ne peut se prévaloir de cette disposition pour obtenir le regroupement familial (PE.2021.0135 du 6 décembre 2021 consid. 2b; PE.2021.0004 du 29 septembre 2021 consid. 2b; PE.2020.0076 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 consid. 5b). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7; TF 2C\_247/2012 du 2 août 2012 consid. 3.1; PE.2020.0076 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 consid. 5b ). b) En l'occurrence, les demandes de regroupement familial ont été déposées auprès de l'ambassade suisse le 23 novembre 2020. A ce moment-là, les recourants étaient largement majeurs puisqu'A. \_\_\_\_\_ était âgé de 25 ans et B. \_\_\_\_\_ de 22 ans. Dans ces circonstances, ils ne pouvaient se voir octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 43 LEI. Il est ainsi inutile de vérifier s'il y a lieu d'entrer en matière sur cette requête au regard de l'art. 47 al. 4 LEI, qui ne trouve pas application. Les recourants ne peuvent ainsi se prévaloir des dispositions de droit interne pour obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial.

### **E. 3**

Il convient dès lors d'examiner si, pour obtenir les autorisations requises, les recourants peuvent se fonder sur le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). a) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] ) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de sa famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain, cf. TF 2C\_233/2014 du 18 juillet 2014 consid. 4.1). Si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi (ATF 133 II 6 consid. 3.1). De jurisprudence constante, le droit au respect de la vie familiale consacré par la disposition précitée vise en premier lieu la famille dite nucléaire, soit la réunion d'époux ou de parents avec leurs enfants mineurs ( ATF 144 II 1 consid. 6.1; 127 II 60 consid. 1d/aa; TF 2C\_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.3). On peut en effet présumer qu'à partir de 18 ans, un jeune est normalement en mesure de vivre de manière indépendante sauf circonstances particulières (ATF 120 Ib 257 consid. 1e; TF 2A.634/2006 du 7 février 2007 consid. 1.4). Il en découle que les enfants majeurs empêchés de vivre en Suisse avec leurs parents ne peuvent en principe pas invoquer le droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH (ATF 129 II 11 consid. 2; TF 2C\_1015/2014 du 6 août 2015 consid. 1.2), sauf à démontrer l'existence d'un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 137 I 154 consid.

3.4.2; TF 2C\_259/2017 du 6 mars 2017 consid. 3; 2C\_537/2015 du 19 juin 2015 consid. 3.1.1). La Cour européenne des droits de l'homme subordonne aussi la protection de l'art. 8 CEDH, s'agissant d'adultes et notamment d'enfants adultes vis-à-vis de leurs parents, à l'existence de facteurs de dépendance allant au-delà des sentiments d'attachement ordinaires (arrêts CourEDH Ali Jiahana et autres contre Suisse du 4 octobre 2016, n o 30474/14, § 45; M.P.E.V. et autres contre Suisse du 8 juillet 2014, n o 3910/13, § 31; TF 2C\_546/2013 du

#### **E. 5**

Les recourants reprochent encore implicitement aux autorités migratoires de ne pas avoir attiré l'attention de leur père sur la proximité de l'échéance des délais pour demander le regroupement familial. Or, de jurisprudence constante, les autorités migratoires ne sont pas tenues d'informer activement les étrangers de tous les délais qui leur sont applicables, y compris ceux relatifs au regroupement familial (TF 2C\_776/2017 du 2 octobre 2017 consid. 3.2; 2C\_97/2013 du 26 août 2013 consid. 4 qui concernait précisément le délai pour demander un regroupement familial; PE.2022.0003 du 12 mai 2022 consid. 5b). Ce grief doit dès lors également être rejeté.

#### **E. 6**

Manifestement dénué de chances de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP. Le sort de la procédure étant d'emblée prévisible, les requêtes d'assistance judiciaire doivent être rejetées (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario ). Vu les circonstances de l'affaire, il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.